



Communauté d'agglomération Marne-la-Vallée/Val Maubuée

RÈGLEMENT **DES PARCS ET FORÊTS, DES PROMENADES** **ET DES ESPACES VERTS PUBLICS**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ABROGE ET REMPLACE LE RÉGLEMENT APPROUVÉ LORS DU BUREAU SYNDICAL DU SAN DU 05 NOVEMBRE 1992 FIXANT LE RÉGLEMENT DES PARCS ET FORÊTS ET DES ESPACES VERTS PUBLICS DU VAL MAUBUÉE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, au sein des parcs et forêts, des promenades et des espaces verts publics du Val Maubuée,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2013

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Bureau Syndical du SAN du 05 novembre 1992 fixant le règlement des parcs et forêts et des espaces verts publics du Val Maubuée.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des parcs et forêts, des promenades et des espaces verts publics gérés par la Communauté d'agglomération de Marne la Vallée / Val

Maubuée et situés sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Torcy.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les espaces définis dans l'article 2 sont mis à la disposition du public. L'accès en est réservé aux promeneurs. Les piétons sont prioritaires. L'introduction dans les sites de tout véhicule ou engin à moteur (sauf fauteuil paramédical) est formellement interdite en dehors des parcs de stationnement.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, les espaces verts définis dans l'article 2 pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie. Le public en sera informé par affichage aux entrées.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones du service.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché à chaque entrée des parcs et réparti sur l'ensemble des espaces définis à l'article 2. Il est également disponible sur le site internet www.valmaubuee.fr et à l'accueil de la Communauté d'agglomération au 5, cours de l'Arche Guédon, 77200 Torcy.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les parcs et forêts et les espaces verts sont laissés au libre accès du public.

Ils sont ouverts :

- de novembre à février inclus de 9h à 17h30
- de mars, avril, septembre et octobre de 08h30 à 19h00
- de mai à août inclus, de 8h à 21h00.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DES CYCLES, VTT, ROLLERS

Les cyclistes, vététistes et pratiquants du roller ne sont pas des usagers privilégiés dans les parcs. La circulation de ces derniers ne saurait constituer un obstacle à la libre promenade ou à la détente des visiteurs à pied.

Seules les allées en stabilisé ou en enrobé sont ouvertes aux vélos. Les zones de sous-bois, les faux chemins et sentes en terrain naturel leur sont interdits.

La vitesse des cyclistes doit être réduite de manière à ne pas créer un danger pour la circulation des piétons.

Le non respect de ces consignes entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VEHICULES AUTORISÉS

La circulation des véhicules munis d'une autorisation délivrée par la Communauté d'agglomération est soumise au Code de la Route, notamment en ce qui concerne la conduite

d'engins de toute nature soumis à possession d'un permis de conduire. La vitesse est strictement limitée à 10 km/h.

Seuls les véhicules de service sont autorisés à stationner et à circuler dans les espaces définis à l'article 2.

ARTICLE 8 : ACCES ET DISPOSITIONS POUR LES ANIMAUX

Animaux domestiques :

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs des sites, enfants, cyclistes et coureurs à pieds notamment, les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble des sites et muselés s'ils sont susceptibles de mordre.

Les propriétaires de chiens sont tenus de respecter les obligations prévues dans la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux et la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Le propriétaire d'un chien reste responsable des accidents ou incidents provoqués par son animal. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes mesures utiles, pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau.

Animaux errants ou sauvages :

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons, cygnes et autres.

Afin de préserver la nature des animaux sauvages, il est interdit de les nourrir, de les perturber ou de les prélever.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET EQUIPEMENTS

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts, parcs et forêts et de leurs équipements. Les usagers sont invités par souci d'écocitoyenneté de ramener leurs propres détritrus.

L'environnement :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article 2 du présent arrêté :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des arbustes ou jeunes arbres ;
- de graver des inscriptions sur les troncs ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques ;
- d'arracher ou de couper les plantes ou les fleurs ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux, outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux, et autres animaux sauvages ;

- de procéder au lavage ou au séchage de vêtement, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- de procéder au lavage de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc.) ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols ;
- de pénétrer dans les enclos de reboisement.

Les équipements :

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit de franchir des barrages, clôtures... et d'enfreindre les défenses affichées.

Pour ne pas altérer le patrimoine, il est interdit de faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports quel que soit leur nature (mobilier, clôtures, murs, sols.)

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 10 : LES FEUX

Il est strictement interdit d'allumer des feux de toute nature notamment barbecues et feux au sol que ce soit avec des matériaux trouvés sur place ou avec des matériaux apportés.

ARTICLE 11 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et forêts, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

ARTICLE 12 : CAMPING

L'installation de tentes (sauf jouets d'enfants) même temporairement n'est pas autorisée dans les sites. Le stationnement de caravanes est strictement interdit y compris sur les parkings. Il est interdit de bivouaquer.

L'installation de barnum pour des manifestations particulières est soumise à autorisation.

ARTICLE 13 : PÊCHE

Dans les plans d'eau :

La pêche est autorisée dans certains plans d'eau, sous réserve de la possession d'un permis de pêche de la fédération de pêche de Seine-et-Marne et de la carte des étangs délivrés par l'association de pêche « le Pêcheur de Marne-la-Vallée ». Il est interdit de pêcher sur les zones indiquées aux entrées des équipements.

Dans la Marne :

La pêche est autorisée en dehors des zones de frayère indiquées par des panneaux « pêche interdite ». Les pêcheurs doivent être en possession d'un permis de pêche de la fédération de pêche de Seine-et-Marne.

Dans le parc de Noisiel :

La pêche dans la rivière dite « anglaise » et dans le ru de la Hart est strictement interdite. La pêche est interdite dans la zone de frayère dans le bras de la pointe de l'île de l'ancienne chocolaterie en amont et en aval de la passerelle flottante.

Dans le parc du monastère à Emerainville :

La pêche est strictement interdite dans la mare.

En règle générale :

Les pêcheurs sont invités à respecter les postes de pêche, à ne pas détériorer les berges ou la végétation en place, à évacuer les déchets et à ne pas laisser les poissons morts soit à terre, soit dans les poubelles.

ARTICLE 14 : ARMES

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, l'introduction et l'usage de frondes, boomerang, de lance pierres, d'arcs et de toutes autres armes à feu ou non et engins présentant un risque pour le public sont formellement interdits.

ARTICLE 15 : ENVIRONNEMENT SONORE

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaire, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'usage d'instrument de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que les objets bruyants ;
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou tous appareils de diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

ARTICLE 16 : JEUX/SPORTS

Les jeux libres et spontanés participent de la vocation normale des sites : ils sont donc les bienvenus, mais leur exercice ne doit pas être une gêne pour la détente et la promenade des autres utilisateurs des sites.

Les pelouses ne sont pas des terrains de football : les jeux de balle y sont autorisés dans la mesure où ils ne relèvent pas d'une activité sportive organisée ; les chaussures à crampons sont interdites.

Toutes les pratiques sportives non prévues dans le présent règlement (parapente, golf, boomerang, modélisme, cerfs volants, planche à voile ou toute autre activité nautique..) sont interdites sauf autorisation spéciale ou lieux prévus à cet effet.

ARTICLE 17 : ACCES AUX PLANS D'EAU

Toute forme de baignade dans les plans d'eau est interdite y compris pour les chiens. Il est interdit en hiver d'y accéder lorsque les plans d'eau sont gelés.

ARTICLE 18 : PARCS DE STATIONNEMENT

Les véhicules à moteur devront stationner sur les parkings aménagés à cet effet. Les conducteurs respecteront la signalisation en place. Tous les véhicules garés devront avoir le moteur coupé afin d'éviter une pollution superflue dans un espace naturel. L'entretien et la réparation de tous véhicules à moteur sont également interdits dans les parcs de stationnement.

Tous véhicules stationnés dans l'enceinte des parcs, des forêts et des espaces verts sauf autorisation pourront faire l'objet d'une demande de mise en fourrière par les forces de l'ordre.

ARTICLE 19 : ACTIVITES PARTICULIERES

Les activités particulières telles que l'offre de services, gratuite ou payante, l'exercice d'un commerce, les opérations de photographie ou de cinématographie, les quêtes, la publicité, la distribution d'imprimés ou prospectus, les feux d'artifice, l'organisation ou la participation à des jeux d'argent, sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation spéciale.

Les manifestations sportives, folkloriques ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable.

Ces autorisations spéciales sont délivrées par la Communauté d'agglomération après avis de la commune qui détient les pouvoirs de police. Ces autorisations seront formalisées par convention avec la Communauté d'agglomération ou simple courrier.

Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve des droits des tiers.

Il est défendu de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations dans les équipements et espaces, à gêner la circulation ou à provoquer des attroupements.

Toute propagande et/ou manifestation ou rassemblement politique ou religieuse est interdit. Le principe de laïcité doit être respecté.

Aucun objet relatif à ces activités ne pourra être affiché ou installé.

En cas de dommages causés aux installations des parcs, forêts et espaces verts, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée.

ARTICLE 20 : POUVOIR DE POLICE

Les sites sont ouverts au public et les services de police municipale et nationale exercent en conséquence leur pouvoir de police comme dans l'ensemble des lieux publics.

Les agents de l'environnement sont chargés d'une part de la surveillance des parcs, forêts et espaces verts du territoire, de l'application du présent règlement et d'autre part de l'information et de la prévention auprès du public.

Le public est tenu de respecter les observations des forces de police et des agents de l'environnement.

Le Communauté d'agglomération du Val Maubuée et la commune déclinent toute responsabilité vis-à-vis de tout accident résultant du non respect des interdictions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur en vertu notamment :

- des articles L3341-1 et R3353-1 du Code de la santé publique pour les infractions à l'ivresse publique ;
- de l'article R632-1 du Code Pénal pour les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publiques ;
- de l'article R623-2 du Code Pénal pour les infractions aux bruits de voisinage nocturnes ; pour les infractions aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité ;
- de l'article R318-3 du Code de la Route pour les infractions aux bruits commis par les véhicules à moteur susceptibles de causer une gêne;
- de l'article R417-10 du Code de la Route pour le stationnement gênant des véhicules ;
- de l'article R610-5 du Code Pénal pour les autres infractions.

Les procès-verbaux seront transmis au Procureur de la République, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 21 : AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy
- Madame le Commissaire de Police de Noisiel
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération
- Madame le Maire de Champs-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Croissy-Beaubourg
- Monsieur le Maire d'Emerainville
- Monsieur le Maire de Lognes
- Monsieur le Maire de Noisiel
- Monsieur le Maire de Torcy.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Emerainville
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Lognes
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Noisiel
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Torcy

ARTICLE 22 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement transmis aux communes doit être suivi d'un arrêté du Maire de chaque commune du Val Maubuée. Il sera publié et transmis au représentant de l'Etat. Le règlement sera immédiatement exécutoire à la date de réception en sous-préfecture des arrêtés des Maires de chaque commune.

La Communauté d'agglomération,

Fait à TORCY, le 31 MAI 2013

Le Président,

